

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 21 juin 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1917689A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 18 juin 2019 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2019.

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

#### ANNEXE

#### COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

#### DÉPARTEMENT DE L'AIN

*Inondations et coulées de boue du 15 juin 2019*

Communes de Dagneux, Lagnieu, Montluel.

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE***Inondations et coulées de boue du 15 juin 2019*

Communes de Fabras, Genestelle (3), Gluiras, Issamoulenc (2), Jaujac (3), Saint-Etienne-de-Serre (3), Saint-Joseph-des-Bancs (1), Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Sauveur-de-Montagut, Silhac (4), Vernoux-en-Vivarais (3).

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME***Inondations et coulées de boue du 15 juin 2019*

Communes de Bourg-de-Péage (1), Châtillon-Saint-Jean, Mours-Saint-Eusèbe (1), Parnans, Romans-sur-Isère (1), Granges-les-Beaumont (1).

**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE***Inondations et coulées de boue du 15 juin 2019*

Communes de Revel, Saint-Martin-d'Uriage, Vaulnaveys-le-Bas (1).

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE***Inondations et coulées de boue du 15 juin 2019*

Communes de Passy, Taninges.